

est d'évidence quand les deniers sont remis après que les opérations sont consommées, parce que dès lors il y a dette, et cette dette a été volontairement acquittée. Mais si le dépôt des sommes avait pour objet de garantir à l'agent de change le paiement des différences qui pourraient résulter d'opérations à faire, ce serait un paiement anticipatif ou une simple garantie. On rentre alors dans l'ordre des faits et des principes que nous venons d'exposer et de discuter.

CHAPITRE III.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

SECTION I. — Des conditions requises pour la validité du contrat

§ 1^{er}. *Notion et caractères.*

256. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*. Quand la rente ne doit être payée que pendant la vie du créancier ou d'un tiers, sur la tête de qui elle est constituée, on l'appelle *rente viagère* (art. 1909, 1910). L'article 1914 ajoute que les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre des *Contrats aléatoires*; elles forment l'objet du chapitre II de ce titre. En faut-il conclure que le contrat de rente viagère est toujours un contrat aléatoire? Non, car le contrat aléatoire est un contrat à titre onéreux; on peut lui appliquer la définition que l'article 1104 donne du contrat commutatif, dont il est une espèce; quand l'équivalent consiste dans une chance de gain ou de perte, le contrat commutatif prend le nom de *contrat aléatoire* (n° 192). Mais la rente viagère peut aussi être constituée à titre gratuit, l'article 1973 le dit; dans ce cas, le contrat n'a plus rien de commutatif,

donc il n'est pas aléatoire; le donateur est bien dans le cas de servir la rente plus ou moins longtemps, mais ce n'est pas là une chance de gain ni de perte, c'est une libéralité plus ou moins étendue; et certes le donateur ne croit pas perdre quand celui à qui il paye la rente prolonge sa vie au delà des probabilités (1).

257. Le code, en rangeant la rente viagère parmi les contrats aléatoires, établit les règles qui la régissent, en la supposant constituée à titre onéreux. Reste à savoir si ces règles s'appliquent au cas où la rente viagère est constituée à titre gratuit. En principe, non; sauf quand il y a même raison de décider. La constitution de rente viagère à titre gratuit est une libéralité; elle est donc régie par les principes que le code établit au titre des *Donations et Testaments* (art. 1970) (2). Toutefois les règles qui sont indépendantes du titre onéreux ou du titre gratuit peuvent recevoir leur application à l'un et à l'autre contrat. C'est le droit commun: là où il y a même raison de décider, il doit y avoir même décision.

258. Les orateurs du gouvernement et du Tribunat discutent assez longuement la question de savoir si le législateur doit ou non donner sa sanction aux constitutions de rente viagère. Aujourd'hui personne ne doute de la légitimité de ce contrat. A l'époque où le code Napoléon a été rédigé, il régnait encore de singuliers préjugés sur les contrats par lesquels les hommes cherchent à s'assurer soit la subsistance, soit l'aisance pendant toute la durée de leur vie. Le code ne traite pas des assurances terrestres; on en a vainement cherché la raison; peut-être est-ce parce que l'une de ces assurances était considérée comme une convention illicite. On a proscrit avec raison, dit Portalis, les assurances sur la vie des hommes, parce que de pareils contrats sont vicieux en eux-mêmes et n'offrent aucun objet réel d'utilité qui puisse compenser les vices et les abus dont ils sont susceptibles. L'orateur du gouvernement met ce contrat sur la même ligne que la vente de la succession

(1) Duranton, t. XVIII, p. 102, n° 122.

(2) Voyez notamment ce qui a été dit sur l'article 917 (t. XII, nos 151-160).

d'une personne vivante. On disait que les compagnies d'assurance, de même que l'acheteur de droits successifs, ne songent qu'à une chose, c'est de désirer la mort de celui à qui l'assureur paye une annuité, ou de celui dont l'acheteur doit prendre la place. Nous ne savons pas s'il en était ainsi dans les bons vieux temps; ce qui est certain, c'est qu'il n'en est plus ainsi de nos jours. Et le débirentier aussi ne songe guère à donner la mort à celui dont le décès le libérera de sa dette.

On attaquait encore les constitutions de rente viagère parce qu'elles favorisent l'égoïsme de l'homme qui s'assure l'aisance, peut-être la richesse aux dépens de sa famille (1). Il y a bien des réponses à faire à ce reproche. Si nous le mentionnons, c'est pour citer un excellent mot de Portalis : « On doit se reposer sur la liberté de chaque individu du soin de veiller à sa conservation et à son bien-être. *La loi gouvernerait mal si elle gouvernait trop; la liberté fait de grands biens et de petits maux*, pourvu qu'on ne lui laisse pas franchir les limites que l'intérêt public force de lui prescrire (2). » Paroles d'or que l'on ne devrait jamais perdre de vue dans les pays qui ont le bonheur de jouir de la vraie liberté, et où l'on abuse malheureusement de la liberté. Le rapporteur du Tribunat répond, et la France en fit bientôt l'expérience, que mieux valent les abus de la liberté que les bienfaits du despotisme : « L'abus que les hommes font de ce qui n'est pas mauvais en soi n'est pas une raison suffisante de proscrire ce dont ils abusent; il faudrait donc aussi leur ôter leur liberté. » Puis Siméon applique cette excellente maxime aux lois d'intérêt privé : « Les lois civiles organisent les conventions, elles présument qu'on les fera avec raison et sagesse; elles ne peuvent prohiber que celles qui sont directement contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (3). »

259. Pour qu'il y ait contrat de rente viagère, il faut que le contrat soit aléatoire, et il ne l'est que lorsqu'il y a

(1) Comparez les déclamations de Duveyrier, l'orateur du Tribunat, n° 6 (Loché, t. VII, p. 355).

(2) Portalis, Exposé des motifs, n° 11 (Loché, t. VII, p. 344).

(3) Siméon, Rapport, n° 17 (Loché, t. VII, p. 351).

chance de gain et de perte pour chacune des parties contractantes. Cette chance est d'évidence quand il y a une constitution véritable de rente viagère. Si le crédientier, dont la vie probable était de trente ans lors du contrat, meurt après un an, la chance tourne contre lui et au profit du débirentier; par contre, si, d'après les probabilités qui ont servi de base à la fixation de la rente, le crédientier avait encore une existence probable de dix ans; et s'il vit pendant vingt ans, la chance sera défavorable au débiteur et favorable au créancier (1). La question de savoir s'il y a réellement chance ou non et, par suite, s'il y a ou non contrat aléatoire, est très-importante. Quand la constitution de rente est un contrat aléatoire, le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise pas le crédientier à demander la résolution du contrat et à exiger, en conséquence, le remboursement du capital ou la restitution du fonds par lui aliéné à charge de rente; tandis que si le contrat n'est pas aléatoire, l'article 1978 n'est pas applicable et, par suite, les parties restent sous l'empire du droit commun, d'après lequel la condition résolutoire est sous-entendue dans les contrats synallagmatiques; et l'opinion commune étend même ce principe aux contrats unilatéraux.

La cour de Bourges l'a jugé ainsi dans une espèce qui n'était pas douteuse. Vente de deux maisons pour un capital de 4,000 francs, payable au décès du survivant des vendeurs et à charge, par l'acquéreur, de payer jusque-là une rente annuelle de 250 francs. C'était, en apparence, une rente viagère; elle ne fut pas payée. De là une action en résolution du contrat. L'acquéreur opposa l'article 1978. Il a été jugé que cette disposition n'était pas applicable. En effet, la vente était faite pour une somme capitale dont l'acheteur s'obligeait à payer l'intérêt sous le nom de rente; il est vrai que la rente excédait de 50 francs l'intérêt légal; il y avait là un élément aléatoire que la cour évalue à un neuvième, mais cela ne suffisait pas pour qu'il y eût cette chance réciproque de gain et de perte qui constitue l'essence de la rente viagère (2).

(1) Duranton, t. XVIII, p. 101, n° 121.

(2) Bourges, 2 avril 1828 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1244).

260. Quelle est la nature de l'acte qui crée la rente viagère? Quand elle est constituée à titre gratuit, l'acte qui lui donne naissance est ou une donation entre-vifs ou un testament; l'article 1969 le dit, et cette disposition n'est que l'application de l'article 893, aux termes duquel on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par testament ou par donation entre-vifs.

L'article 1968 porte que la rente viagère peut être constituée à titre onéreux moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble. La loi ne dit point quelle est la nature de ce contrat. On lit dans l'Exposé des motifs : « Dans tous les cas prévus par l'article 1968, la rente viagère n'est qu'une manière de vente, même lorsqu'elle est faite à prix d'argent, car l'argent est susceptible d'être loué ou vendu comme toutes les autres choses qui sont dans le commerce. On en dispose par forme de louage quand on prête à intérêt; on le vend quand on aliène le sort principal moyennant une rente » La théorie de Portalis, en ce qui concerne la *rente*, est celle de l'ancien droit. Pothier dit qu'il est de l'essence du contrat de constitution de rente que l'acquéreur de la rente, le créancier, aliène l'argent qu'il a payé pour le prix de la constitution et qu'il ne puisse le répéter du constituant. Pothier ajoute que le créancier d'une rente viagère aliène même bien plus parfaitement que l'acquéreur d'une rente perpétuelle; car celui-ci, quoiqu'il ne puisse exiger le capital, conserve néanmoins l'espérance de le recouvrer du constituant ou de ses successeurs qui peuvent se décharger de la rente en remboursant le capital; au lieu que l'acquéreur d'une rente viagère n'a pas même d'espérance que le capital qu'il a payé lui soit jamais rendu par les débiteurs; en effet, ceux-ci n'ont pas la faculté de rachat qui n'existe que dans les rentes perpétuelles; et ils n'en ont pas besoin, puisque la mort du créancier ou de celui sur la tête duquel la rente est constituée les libère de leur obligation (1).

Est-ce bien là la théorie du code? Que la constitution de

(1) Portalis, Exposé des motifs, n° 12 (Loché, t. VII, p. 345). Pothier, *De la constitution de rente*, n° 227.

rente soit une vente lorsque la rente viagère est établie moyennant un objet mobilier ou un immeuble, cela est d'évidence; la rente forme le prix de la vente, et c'est la chose mobilière ou immobilière qui est l'objet vendu. Le contrat étant une vente, on applique les principes qui régissent la vente. Ainsi le contrat de constitution sera un contrat bilatéral. Ici cependant les principes généraux de la vente reçoivent une modification importante. La condition résolutoire est sous-entendue dans la vente, comme dans tout contrat bilatéral (art. 1654 et 1184); tandis que l'action en résolution pour défaut de paiement de la rente n'est pas admise (art. 1978). C'est une dérogation au droit commun, sur laquelle nous reviendrons. La vente immobilière peut être rescindée pour cause de lésion; l'action en rescision pour lésion n'est pas admise pour la constitution de rente, parce que c'est un contrat aléatoire. Sauf ces exceptions, la vente qui se fait pour une rente viagère est soumise au droit commun. Nous verrons plus loin des applications du principe.

La constitution de rente est-elle aussi une vente quand la rente est constituée moyennant une somme d'argent? C'était la théorie de l'ancien droit, pour les rentes perpétuelles comme pour les rentes viagères; nous avons dit, en traitant du *prêt à intérêt*, que l'on avait imaginé une vente de la somme prêtée, afin d'en tirer un intérêt sous le nom d'*arrérages*, intérêt que les préjugés catholiques ne permettaient point de stipuler dans un simple prêt. C'était une véritable fiction. Dans le droit moderne, on n'a pas besoin de cette fiction, puisque le prêt à intérêt est aussi légitime que le contrat de vente. Voilà pourquoi le code assimile la constitution de rente à un prêt à intérêt. On peut stipuler un intérêt, dit l'article 1909, moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger; dans ce cas, le *prêt* prend le nom de *constitution de rente*. Cette rente peut être constituée de deux manières, en *perpétuel* ou en *viager* (art. 1910). Donc la constitution de rente viagère moyennant une somme d'argent est un *prêt*, ce n'est pas une *vente*. Les deux contrats sont d'une nature essentiellement différente: l'un est réel, l'autre consensuel: la vente est un contrat bilatéral,

le prêt est un contrat unilatéral; et ces différences ne sont pas de pure doctrine, elles conduisent à des conséquences pratiques que nous exposerons au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera.

Chose remarquable! Pothier, tout en enseignant que la constitution de rente est une vente, applique à cette prétendue vente les principes qui régissent le prêt; il laisse là la fiction pour s'en tenir à la réalité. La constitution de rente viagère, dit-il, de même que la constitution de rente perpétuelle, est un contrat réel qui n'est parfait que par le paiement de la somme convenue pour le prix de la constitution; de là Pothier déduit la conséquence que c'est seulement du jour du paiement de cette somme que l'obligation du constituant est contractée et que la rente commence à courir; en effet, on ne conçoit pas que l'emprunteur paye une jouissance qu'il n'a point, en payant les intérêts d'un capital qu'il n'a pas reçu. Pothier ajoute que la constitution de rente viagère est un contrat unilatéral, parce qu'il n'y a que le constituant qui s'oblige par ce contrat (1).

261. Quoique le code assimile à un prêt la constitution de rente moyennant une somme d'argent, la différence est grande entre le prêt à intérêt et la constitution de rente. L'article 1909, qui établit cette assimilation, marque en même temps une différence essentielle: dans la constitution de rente, le créancier s'interdit d'exiger le capital, il est créancier d'arrérages; tandis que, dans le prêt, le prêteur est créancier d'un capital. Le prêt sous forme de rente viagère est un prêt à fonds perdu; le créancier n'a droit qu'à des arrérages, et ce droit s'éteint à la mort de celui sur la tête duquel la rente est constituée: le taux des arrérages est calculé de façon que le créancier reçoive tout ensemble les intérêts et son capital sous forme d'arrérages; en ce sens, on dit vulgairement qu'il mange son capital avec les intérêts. De là une difficulté que le code a tranchée. Quand la rente viagère fait partie d'un usufruit, ou que la jouissance en appartient à un autre qu'au créancier, il s'agit de savoir ce que l'usufruitier doit restituer à la fin

(1) Pothier, *Constitution de rente*, nos 221 et 222.

de sa jouissance: sont-ce les arrérages qu'il a perçus, ou est-ce le droit de percevoir les arrérages? Le code assimile les arrérages aux intérêts; ainsi l'article 584 range les arrérages des rentes parmi les fruits civils, au même titre que les intérêts d'un capital; et si les arrérages sont un fruit, il est d'évidence qu'ils ne peuvent pas constituer le fonds du droit dont ils sont un produit. L'article 588 tire la conséquence du principe: il porte que l'usufruit d'une rente viagère donne à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution. Nous avons dit, au titre de l'*Usufruit*, que cette disposition tranche la controverse qui existait, dans l'ancien droit, sur la nature de la rente viagère: il considère les arrérages comme le produit du droit à la rente, de même que les intérêts sont le produit du capital. Cette doctrine est reproduite dans les articles 610, 1401 et 2277 (t. VI, n° 424) (1).

La grande analogie qui existe entre le prêt et la rente viagère donne parfois lieu à des difficultés dans la pratique: comment distinguer le prêt qui donne au prêteur une créance de capital, de la constitution de rente qui ne donne au créancier qu'un droit viager à des arrérages? La question s'est présentée dans l'espèce suivante. Un père, créancier de ses deux filles, du chef de leur tutelle, d'une somme de 15,000 francs, fait un contrat avec ses filles par lequel celles-ci s'obligent chacune à lui servir une rente viagère de 250 francs; elles lui abandonnent de plus la jouissance d'une maison et d'un pré. L'acte porte que si les filles vendaient leurs propriétés, il serait loisible au père de convertir la rente en une somme de 15,000 francs. Question de savoir si cette convention est une constitution de rente ou un prêt. La cour de Poitiers décida que l'acte litigieux n'était pas une constitution de rente viagère, que c'était un simple prêt à intérêt, avec obligation de rembourser le capital à l'avènement d'une certaine condition. Sur le pourvoi en cassation, il intervint un arrêt de rejet. L'acte, dit la chambre des requêtes, présentant quelque ambiguïté dans

(1) Pont, *Des petits contrats*, t. I, p. 339, n° 670.

ses termes, l'arrêt attaqué s'est attaché plus à l'intention des parties qu'au sens rigoureux des expressions dont elles s'étaient servies; en interprétant ainsi le contrat litigieux, ajoute la cour, l'arrêt a usé sagement du pouvoir d'interprétation conféré aux juges du fait et n'a violé aucune loi (1).

262. Quand la rente est un prêt, les arrérages consistent naturellement, comme dans tout prêt, en une somme d'argent. Si la rente est constituée moyennant des objets mobiliers ou immobiliers, il y a vente, et les arrérages forment le prix de la vente; il faut donc appliquer le principe général d'après lequel le prix consiste en argent. En matière de vente, la question de savoir si le prix peut consister en denrées est controversée; l'on a toujours admis que les arrérages d'une rente pouvaient consister en prestations de denrées. Il suit de là qu'en toute hypothèse les arrérages sont une prestation périodique soit d'une somme d'argent, soit de denrées que le débirentier doit payer au crédientier. Cette condition est de l'essence du contrat de rente viagère; sans prestation périodique, il n'y a pas de constitution de rente, et, par suite, on n'applique pas les principes qui régissent la rente viagère; la convention reste soumise au droit commun.

La question s'est présentée souvent pour la convention par laquelle une personne vend un immeuble à la charge par l'acquéreur de l'entretenir pendant toute sa vie. Ce contrat est-il une constitution de rente? Non, car le débiteur ne s'oblige pas à payer une somme d'argent ni une certaine quantité de denrées. Les personnes étrangères à notre science peuvent s'y tromper; qu'importe, diront-elles, si le débiteur livre des denrées au créancier, ou s'il l'entretient directement en lui fournissant tout ce qui lui est nécessaire pour son entretien? L'objet des deux conventions est le même, c'est l'entretien du créancier. Nous répondons qu'en droit la différence est grande: l'obligation du débirentier consiste à donner, puisqu'il doit payer une somme d'argent ou des denrées; tandis que celui qui s'oblige à entretenir une personne s'oblige à faire. Les deux obligations sont

(1) Rejet, 29 décembre 1856 (Dalloz, 1857, 1, 261).

donc d'une nature toute différente, et elles ont aussi un effet différent. Le crédientier reçoit les arrérages de la rente, et il en dispose comme il l'entend; celui qui a droit à son entretien reçoit les aliments en nature, il est soigné, comme le portent les actes, en santé et en maladie, mais il ne reçoit rien et ne dispose de rien. De cette différence de principes découlent des conséquences très-graves. Les règles particulières qui régissent la rente viagère ne reçoivent pas d'application à la convention qui a pour objet l'entretien du créancier: telle est notamment la disposition de l'article 1978, qui n'admet pas l'action en résolution pour le défaut de paiement des arrérages. C'est une exception au droit commun qui régit les contrats bilatéraux; l'exception ne peut être étendue, donc elle n'est pas applicable à la convention alimentaire (1).

263. La cour de cassation de Belgique l'a décidé ainsi, et c'est la jurisprudence constante de nos cours. Par acte notarié, une veuve vend un petit héritage à deux époux pour une somme de 800 francs, laissés entre les mains des acquéreurs à titre d'alimentation. Ceux-ci s'obligent à nourrir, blanchir, chauffer, vêtir et entretenir la venderesse sa vie durant, tant en santé qu'en maladie; de plus, la venderesse stipulait une rente de 25 francs 40 centimes, hypothéquée sur la propriété. Cette convention n'ayant pas été exécutée, la résolution en fut demandée. Les défendeurs objectèrent que, d'après l'article 1978, la résolution du contrat de rente viagère ne pouvait pas être demandée pour défaut d'acquittement des arrérages. C'est dans ces termes que la question se présentait devant la cour de cassation. La cour se demande ce que c'est que la rente viagère. Elle répond qu'il résulte des articles 1909, 1910 et 1980 que les arrérages de cette rente tiennent nature d'intérêt et s'acquièrent jour par jour; ainsi un premier caractère de la rente est qu'elle consiste dans une redevance annuelle ou périodique, soit d'une somme fixe, soit tout au moins dans une quotité précise et déterminée de choses fongibles. De plus, la rente viagère, comme tout droit, est essentielle.

(1) Pont, *Des petits contrats*, t. I, p. 343, n° 676, et les autorités qu'il cite.

ment cessible, le crédentier en dispose comme il veut (art. 1981). La cour en conclut que la convention litigieuse n'est pas une constitution de rente, car les débiteurs ne s'obligeaient pas à une prestation en argent ou en denrées, ils s'obligeaient à diverses prestations de faits essentiellement personnels. La conséquence était évidente, c'est que l'article 1978 n'était pas applicable dans l'espèce. Qu'était-ce que la convention litigieuse? Un de ces contrats innomés dont parle l'article 1107, et qui sont régis par les dispositions du titre III concernant les obligations conventionnelles. Or, l'article 1184 établit comme règle générale des contrats synallagmatiques que la condition résolutoire y est sous-entendue pour le cas où l'une des parties contractantes ne satisfait pas à ses engagements; c'est cette règle qui devait recevoir son application à l'espèce (1).

La cour de Liège s'est prononcée dans le même sens. Dans l'une des causes, il s'agissait aussi de savoir si l'article 1978 était applicable à une convention analogue à celle que nous venons de mentionner; dans l'autre, on demandait l'application de l'article 1975. La cour a jugé que ces deux articles étant des exceptions au droit commun ne pouvaient recevoir d'application qu'à la rente viagère, et que la convention alimentaire n'étant pas une constitution de rente restait soumise au droit commun (2).

264. La même question s'est présentée devant la cour de cassation de France, mais dans d'autres termes. Vente d'un pré à deux époux à la charge par ceux-ci de nourrir, loger, chauffer et éclairer le vendeur, tant en santé qu'en maladie, le tout bien et convenablement jusqu'à son décès. Cette charge était estimée, dans le contrat, à 500 francs par an, et en principal, au denier 10, à 5,000 francs; mais le vendeur stipulait que cette convention ne pourrait dispenser les acheteurs de remplir en nature les obligations qui leur étaient imposées. Le vendeur ne tarda pas à mourir; ses héritiers s'empressèrent de demander la nullité du

(1) Rejet, 7 février 1846, et Bruxelles, 13 mars 1845 (*Pasicrisie*, 1846, 1, 157, et 1846, 2, 9).

(2) Liège, 25 juin 1846 et 11 janvier 1850 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 148, et 1850, 2, 268).

contrat alimentaire, par le motif que c'était une vente sans prix. La cour de Poitiers, après avoir fait estimer le pré par experts ainsi que la valeur de la pension, déclara la vente nulle à défaut de prix; en effet, il résultait de l'expertise que la pension, évaluée à 400 francs, était inférieure au revenu du pré évalué à 525 francs. Pourvoi en cassation. L'arrêt attaqué fut cassé, après délibéré en chambre du conseil, pour fausse application de l'article 1583 et violation de l'article 1976. Il nous semble que l'article 1976 était hors de cause; il porte que la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. Appliquer l'article 1976 à la convention litigieuse, c'était supposer que cette convention constituait une rente viagère, et, en réalité, elle ne stipulait qu'une obligation alimentaire. La convention était, comme nous venons de le dire, un contrat innomé, ce n'était pas une vente; l'article 1583 devait donc également être écarté. Que restait-il à décider? Si le contrat était aléatoire. Or l'affirmative est évidente. Comme le dit très-bien la cour de cassation, l'importance de la prestation alimentaire était difficile à apprécier, parce qu'il était impossible de déterminer les dépenses que pouvait entraîner, en cas de maladie, le traitement, les remèdes, la garde, les soins d'un homme qui pouvait vivre longtemps dans un état maladif. Le contrat étant aléatoire, ne pouvait pas être attaqué, ni annulé pour défaut de paiement du prix; il était valable par cela seul qu'il était aléatoire (1).

265. Y a-t-il une condition de forme requise pour la validité de la constitution de rente? Il faut distinguer. Si la rente est constituée à titre gratuit, elle doit l'être soit par donation entre-vifs, soit par testament; dans l'un et l'autre cas, dit l'article 1969, elle doit être revêtue des formes requises par la loi. Ces formes sont prescrites pour l'existence même de la libéralité, de sorte que si elles ne sont pas observées, la rente n'existera point. Nous renvoyons, quant au principe, au titre qui est le siège de la matière.

Quand la rente est constituée à titre onéreux, la consti-

(1) Cassation, 10 avril 1822 (Dalloz, au mot *Rente viagère*, n° 7).

tution est ou un prêt ou une vente; aucune de ces conventions n'est un contrat solennel; si les parties dressent un écrit, c'est pour se procurer une preuve littérale, et cette preuve est régie par le droit commun; nous renvoyons à ce qui a été dit aux titres de la *Vente* et du *Prêt de consommation*. On demande si l'écrit sous seing privé que les parties dressent est soumis aux formalités prescrites par l'article 1325 pour la validité des actes qui constatent des conventions synallagmatiques. D'après ce que nous venons de dire (n° 260), il faut distinguer. La constitution de rente moyennant aliénation d'une chose mobilière ou immobilière est une véritable vente, donc un contrat bilatéral; et, par conséquent, il y a lieu d'appliquer l'article 1325 et de faire autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, en ajoutant la mention du nombre des originaux (1). Si la rente est constituée moyennant un capital, le contrat est unilatéral, ce qui exclut l'application de l'article 1325. Est-ce le cas d'appliquer l'article 1326? La question a été examinée ailleurs.

266. Sur les principes, tout le monde est d'accord. Reçoivent-ils une exception? La question ne se présente que pour les rentes viagères constituées à titre gratuit et entre-vifs. Il y a une exception qui est écrite dans l'article 1973, lequel est ainsi conçu: « La rente peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'art. 1970. » Cette disposition est une application et, dans l'opinion générale, une extension de l'art. 1121. En tant que l'art. 1973 ne fait qu'appliquer le principe de l'art. 1121, il n'y a aucune difficulté. On peut, par exception, stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. En vendant mon fonds, je puis stipuler que l'acheteur, outre le

(1) Pont, t. I. p. 345, n° 679. Angers, 18 février 1837 (Dalloz, au mot *Rente viagère*, n° 17).

prix, payera une rente viagère à mon domestique. Je puis encore, en donnant mon fonds, imposer au donataire la charge de servir une rente viagère. C'est l'application pure et simple de l'article 1121 (1); nous pouvons donc renvoyer au titre des *Obligations* pour tout ce qui concerne les difficultés auxquelles cette disposition donne lieu.

On enseigne que l'article 1973 étend la disposition de l'article 1121, en permettant de constituer une rente viagère au profit d'un tiers à celui qui en fournit le prix, alors même que ce ne serait pas la condition d'un contrat qu'il ferait pour lui-même. Ainsi, dit-on, je puis compter une somme de 10,000 francs à Paul, à charge par lui de servir une rente viagère de 800 francs à mon domestique; ce qui ne serait pas permis en vertu de l'article 1121. On se fonde sur les termes généraux de l'article 1973, qui n'exige pas que le constituant fasse un contrat pour lui-même (2). Cette interprétation nous laisse un doute: c'est qu'elle anéantit la théorie du code concernant les stipulations que l'on fait pour un tiers. En règle générale, ces stipulations sont nulles, parce que celui qui les fait n'aurait aucune action, puisqu'il n'a aucun intérêt appréciable à l'exécution de la stipulation, et le tiers n'aurait aucune action comme étant resté étranger à la convention. A cette règle l'article 1121 apporte des exceptions qui supposent que le stipulant est intéressé à la convention qu'il fait au profit du tiers; en effet, dans les cas prévus par l'article 1121, la stipulation pour le tiers est une clause accessoire d'un contrat que le stipulant fait pour lui-même; il a donc intérêt à ce que la clause soit exécutée. Mais quand je remets 10,000 francs à Paul, à charge par celui-ci de payer une rente viagère à mon domestique, je ne fais aucune convention principale à mon profit, je stipule uniquement au profit du créancier, Paul ne sert que d'intermédiaire entre moi et mon domestique; c'est donc une simple libéralité que je fais en faveur du créancier; par conséquent, cette libéralité doit être soumise

(1) Voyez un exemple, dans lequel il y avait doute, dans un arrêt de rejet du 5 novembre 1856 (Dalloz, 1857, 1, 112).

(2) Pont, *Des petits contrats*, t. I, p. 352, n° 694, d'après Duranton, t. XVIII, p. 124, n° 141.

aux conditions et aux règles que la loi établit pour la validité et l'existence même des donations entre-vifs. Il n'y a plus de motif qui légitime l'exception; l'exception tend, au contraire, à détruire la règle. Le code prescrit des conditions très-sévères pour les donations entre-vifs; dans l'opinion que nous combattons, je puis m'en affranchir, quand il s'agit d'une rente viagère, en remettant les deniers à un intermédiaire qui servira la rente viagère. Ainsi quand le code multiplie les formes dans le but d'entraver les donations, il permettrait de s'en affranchir si facilement en recourant à un intermédiaire! Nous avons de la peine à croire que tel soit le sens de l'article 1973; il est, du reste, inutile d'insister, parce que le débat n'est que de théorie.

267. Y a-t-il d'autres exceptions que celle de l'article 1973? La jurisprudence en admet d'autres pour les libéralités faites avec charge, ou à titre de récompense, ou en acquit d'une dette naturelle (1). Elle dispense ces libéralités des formes rigoureuses que la loi établit pour l'existence des donations entre-vifs. Nous avons examiné ailleurs ces prétendues exceptions et les difficultés auxquelles elles donnent lieu (2).

§ II. Sur la tête de qui la rente peut-elle être constituée?

268. La rente viagère peut d'abord être constituée sur la tête de celui qui en fournit le prix (art. 1971), ou au profit duquel elle est établie à titre gratuit. On lit dans le discours de l'orateur du Tribunat, Duveyrier : « L'usage le plus ordinaire est que la rente viagère soit constituée sur l'existence ou sur la tête de celui qui l'acquiert et qui en paye le prix. C'est la conséquence naturelle de son objet d'être attaché à la vie même qu'elle est chargée d'entretenir. »

269. La rente viagère peut aussi être constituée sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir (art. 1971). Cela paraît étrange au premier abord. L'objet de la rente n'est-il pas, comme le dit Duveyrier, de fournir aux besoins

(1) Voyez une exception dans Pont, t. I, p. 348, n° 684.

(2) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 412 et suiv., n° 333-362.

ou à l'aisance du crédientier pendant sa vie, et seulement pendant sa vie? Ce but n'est pas atteint, ou il est dépassé si la rente est constituée sur la tête d'un tiers; en effet, elle s'éteindra avec sa mort; s'il meurt avant le crédientier, celui-ci peut se trouver sans ressources pendant les dernières années de sa vie. Le crédientier meurt-il avant le tiers, la rente subsistera au profit de ses héritiers; or, ce n'est pas dans l'intérêt des héritiers que la rente est stipulée; ils sont, au contraire, dépouillés, par la constitution de rente, du capital qui a servi à l'établir. Quels sont les motifs d'une combinaison qui paraît en opposition avec le but de la constitution de rente? La disposition est traditionnelle; la seule raison qu'on en trouve dans les travaux préparatoires est celle que Duveyrier donne en un mot, en disant qu'on peut constituer la rente sur une autre tête qu'on présume moins fragile, donc sur la tête d'un tiers plus fort ou plus jeune que le crédientier; de sorte que, d'après toutes les probabilités, le tiers vivra plus longtemps que le rentier. Quel intérêt celui-ci a-t-il à faire une stipulation qui dépasse les bornes de son existence, alors qu'il ne stipule que dans l'intérêt de son existence? En définitive, il y perd, puisque, les chances de vie du tiers étant plus grandes, le montant de la rente sera d'autant moindre. On donne généralement une autre raison qui n'est pas beaucoup meilleure. Le crédientier doit produire, aussi souvent qu'il touche les arrérages, un certificat de vie; il est dispensé de cette obligation quand il place la rente sur la tête d'un personnage historique, tel qu'un souverain. C'est un bien mince avantage et que le crédientier paye très-cher, car il choisira naturellement un souverain plus jeune que lui, ce qui diminuera le taux des arrérages (1).

270. La rente constituée sur la tête d'un tiers donne lieu à de légères difficultés. Il va sans dire que le tiers n'a aucun droit de jouir de la rente (art. 1971); il est donc étranger au contrat, et partant il n'y doit pas figurer, n'étant pas appelé à consentir. Le plus souvent, dit Duvey-

(1) Duveyrier, Discours, n° 7 (Loché, t. VII, p. 356). Pont, t. I, p. 349, n° 687.

rier, le tiers ignore la convention; il lui prête, sans le savoir, le nombre incertain de jours qui lui sont donnés. Zachariæ est le seul auteur qui exige le consentement du tiers (1); pourquoi consentirait-il? On consent, dans un contrat, pour stipuler ou pour promettre; or, le tiers ne stipule ni ne promet. Pothier est bien plus juridique en disant que le tiers ne doit pas être capable; fût-il mort civilement, la plus forte des incapacités, cela n'empêche pas que la constitution sur sa tête soit valable; il suffit qu'il vive physiquement, quoique, aux yeux de la loi, il soit mort, car il n'a rien de commun avec la loi (2).

271. Pothier ajoute qu'il n'y aurait même aucun obstacle à ce que la rente fût constituée sur la tête du débirentier. C'est, disent les auteurs, le moyen le plus sûr pour le crédientier de se mettre à l'abri du danger que sa vie court. Quelque insolite que soit la clause, on en trouve cependant un exemple dans la jurisprudence. Il est vrai qu'il s'agissait d'une rente léguée, et dans les testaments on doit s'attendre à toutes sortes de dispositions étranges (3).

272. La rente viagère peut être constituée sur une ou plusieurs têtes (art. 1972). Ces têtes peuvent être des tiers; le but de la clause est, dans ce cas, de prolonger la jouissance de la rente au profit des héritiers; ce qui n'est guère dans l'esprit de la constitution de rente viagère. Mais le but peut aussi être d'attribuer la jouissance de la rente à tous ceux sur la tête desquels elle est constituée. Le seul exemple pratique que l'on cite est celui d'une rente constituée sur la tête de deux époux, par le mari, moyennant des effets de communauté. Nous avons examiné, au titre du *Contrat de mariage*, les difficultés auxquelles donne lieu cette convention en ce qui concerne les droits de la communauté. Pour le moment, nous n'avons à nous occuper que de la combinaison qui consiste à prolonger la durée de la rente en la constituant sur plus d'une tête.

273. Nous supposons d'abord que ces têtes soient des

(1) Zachariæ, traduction de Massé et Vergé, t. VI, p. 26, note 7.

(2) Pothier, *Constitution de rente*, n° 226.

(3) Bordeaux, 15 février 1872 (Dalloz, 1873, 2, 16). Comparez Duranton, t. XVIII, p. 111, n° 130.

tiers; il faudra que les tiers soient désignés dans le contrat, puisque c'est un élément essentiel de la convention, sans lequel elle est imparfaite. En effet, il est de l'essence de la constitution de rente que le contrat soit aléatoire; or, ce qui le rend aléatoire, c'est qu'il est subordonné, quant à sa durée, à l'existence de ceux sur la tête desquels elle est constituée; il faut donc que ces personnes soient déterminées par le contrat, par concours de consentement, puisque le montant de la rente en dépend. Il a été jugé, par application de ces principes, que le contrat de rente viagère est nul si le créancier s'est réservé, à son choix, une personne sur la tête de laquelle la rente sera réversible. Il y avait un double vice dans cette convention. D'abord elle n'indiquait pas ceux qui avaient droit à la rente, car le tiers sur lequel la rente est déclarée réversible est aussi crédientier; en laissant le choix de ce tiers au créancier qui devait d'abord profiter de la rente, on lui permettait d'altérer un des éléments essentiels du contrat, celui dont dépend la durée de la prestation, c'est-à-dire celui qui, avec la quotité de la rente, constitue le caractère aléatoire du contrat; et la quotité même de la rente dépend des têtes sur lesquelles elle est constituée; il est impossible que le débirentier établisse ses calculs de probabilité sur la durée et, par suite, sur le chiffre de la prestation, s'il reste dans l'ignorance sur les personnes qui doivent profiter de la prestation. Dans l'espèce jugée par la cour de Caen, le crédientier désigna, par son testament, la personne sur la tête de laquelle la rente était réversible; c'était certes prolonger la rente au delà des prévisions du débiteur, car de cette manière le crédientier faisait revivre une rente qui allait s'éteindre par sa mort. Tout ce qui concerne la chance, qui est de l'essence du contrat, doit être déterminé par le contrat même de constitution (1).

274. La rente peut être constituée sur la tête du crédientier et d'autres personnes sans qu'elle soit réversible au profit de ces tiers. L'unique but de l'indication de ces têtes, dans ce cas, est de prolonger la durée de la rente au

(1) Caen, 16 mars 1852 (Dalloz, 1853, 2, 95).